

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ng

N°2607183
N°2607463
N°2607603

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION UNIS POUR L'ECOLE VIRGINIE
HERIOT A CANCALE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathou
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 19 juin 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête (I) enregistrée le 29 mai 2026 sous le numéro 2607183, l'association « Unis pour l'Ecole Virginie Hériot à Cancale », représentée par Me Félix, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 17 avril 2026 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a fixé au 1^{er} août 2026 la date à laquelle est désaffecté l'immeuble de l'annexe de l'école régionale du premier degré (ERPD) « Virginie Hériot », sise Barbe Brûlée-Port Mer, à Cancale ;

2) d'enjoindre à l'administration d'assurer la protection du domaine public scolaire, la continuité et le bon fonctionnement du service public de l'éducation, en maintenant le centre Virginie Hériot de Cancale dans le domaine public et à destination des élèves, en maintenant l'affectation du personnel éducatif et technique du centre Virginie Hériot à Cancale, en honorant les conventions signées et prévues par le centre Virginie Hériot avec les écoles en vue des classes de mer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :
- elle a intérêt à agir ;

Sur l'urgence :

- l'arrêté du 17 avril 2026 a pour conséquence directe de mettre fin à très court terme à l'activité du centre Virginie Hériot, causant un ensemble de préjudices irréversibles ; il porte gravement et immédiatement atteinte aux intérêts de l'association requérante ; la sortie du domaine public scolaire signe la fin de la destination scolaire du site de Cancale ; il est demandé à la directrice déléguée du centre de classes de mer de procéder dans les plus brefs délais à

l'annulation de l'ensemble des réservations pour l'année scolaire 2026-2027 et de libérer son logement de fonction ; l'arrêté porte atteinte à l'exigence de protection du domaine public dès lors que le risque de vente du site de Cancale est réel ; il porte atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service public national de l'éducation alors que la qualité pédagogique du projet d'établissement est reconnue ;

Sur le doute sérieux :

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence, l'annexe de l'ERPD Hériot étant située en dehors du champ de compétence territoriale du préfet de la région Ile-de-France ;

- il est entaché d'un vice de procédure, dès lors, d'une part, qu'un second avis du recteur de l'académie de Versailles, autorité académique, était requis avant de prendre cette décision, d'autre part, que l'avis préalable du recteur de l'académie de Rennes, autorité hiérarchique de la directrice et des enseignants de Cancale, était requis ; ces vices de procédure ont privé les intéressés d'une garantie ;

- l'arrêté est illégal dès lors que la désaffectation n'est pas justifiée au regard des besoins du service public national de l'éducation ;

- il est entaché d'erreur de droit, méconnaît l'article L. 214-6 du code de l'éducation et les exigences constitutionnelles de protection du domaine public et de continuité du service public ;

- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la grande qualité du centre Virginie Hériot ;

- il est illégal en conséquence de l'illégalité de l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 26 janvier 2026 prononçant la désaffectation de l'ERPD Hériot et de son annexe, qui en constitue le fondement ;

- il est illégal en conséquence de l'illégalité de la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France du 25 septembre 2025 autorisant la saisine du préfet aux fins de désaffectation ;

La Région Ile-de-France, représentée par Me Mokhtar, a présenté des observations, le 12 juin 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2026, le préfet de la région Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, l'association requérante étant dépourvue d'intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué, qui reporte la date de désaffectation d'un bien dont elle entend contester le principal de la désaffectation, qui ne prononce pas le déclassement de l'immeuble et ne se prononce pas sur le fait que ce bien ne serait plus, à l'avenir, affecté à l'organisation de classes de mer ; la requête est tardive, comme étant dirigée en réalité contre l'arrêté du 26 janvier 2026, devenu définitif ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie, l'arrêté attaqué ayant pour seul objet et unique effet de reporter le caractère effectif de la désaffectation prononcée ; aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Par une requête (II) enregistrée le 4 juin 2026 sous le numéro 2607463, et des pièces enregistrées le 15 juin 2026, Mme B, représentée par Me Péru, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 17 avril 2026 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a fixé au 1^{er} août 2026 la date à laquelle est désaffecté l'immeuble de l'annexe de l'école régionale du premier degré (ERPD) « Virginie Hériot », sise à Barbe Brûlée-Port Mer, à Cancale ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- elle a intérêt à agir en sa qualité de conseillère régionale ;

Sur l'urgence :

- l'arrêté du 17 avril 2026 a pour conséquence directe de mettre fin à très court terme à l'activité du centre Virginie Hériot, privant les élèves de plusieurs établissements situés en Ile-de-France de la possibilité de bénéficier des colonies de vacances dans le centre ; la désaffectation du site implique l'annulation des réservations ; la décision préjudicie de manière grave et immédiate à la situation personnelle de plusieurs agents publics ;

Sur le doute sérieux :

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure à défaut de production de l'avis du recteur de l'académie de Versailles ; le recteur aurait dû être saisi une seconde fois de l'arrêté fixant la date de la désaffectation ; le recteur de l'académie de Rennes aurait également dû être consulté ; l'avis, défavorable, du conseil d'administration de l'ERPD Hériot, n'a pas été visé ;

- il est entaché d'un deuxième vice de procédure, l'arrêté n'ayant pas été notifié aux autorités concernées, soit la collectivité de rattachement, le ministère de l'éducation nationale et les services fiscaux ;

- l'arrêté est illégal en l'absence d'intérêt général de l'opération ;

- en procédant à une désaffectation sans la conditionner au maintien à l'usage de colonies de vacances ou « tout autre projet analogue, le préfet de la région Ile-de-France méconnaît les dispositions de la donation de la famille Hériot ;

La Région Ile-de-France, représentée par Me Mokhtar, a présenté des observations, le 12 juin 2026.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juin 2026, le préfet de la région Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, la requête est tardive, comme étant dirigée en réalité contre l'arrêté du 26 janvier 2026, devenu définitif ;

- à titre subsidiaire, la condition d'urgence n'est pas remplie ; aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Par une requête (III) enregistrée le 5 juin 2026 sous le numéro 2607603, l'association « Unis pour l'Ecole Virginie Hériot à Cancale », représentée par Me Félix, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'article 8 de la délibération du 25 septembre 2025 de la commission permanente de la région Ile-de-France, autorisant la présidente à saisir le préfet de la région Ile-de-France en vue de la désaffectation de l'ERPD Hériot situé 1 rue du commandant Hériot à la Boissière-Ecole, et de son annexe située Barbe Brûlée-Port Mer à Cancale ;

2°) d'assurer la protection du domaine public scolaire, la continuité et le bon fonctionnement du service public de l'éducation, en maintenant le centre Virginie Hériot de Cancale dans le domaine public et à destination des élèves, en maintenant l'affectation du personnel éducatif et technique du centre Virginie Hériot à Cancale, en honorant les conventions signées et prévues par le centre Virginie Hériot avec les écoles en vue des classes de mer ;

3°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- elle a intérêt à agir ;

Sur l'urgence :

- l'arrêté du 17 avril 2026 a pour conséquence directe de mettre fin à très court terme à l'activité du centre Virginie Hériot, causant un ensemble de préjudices irréversibles ; il porte gravement et immédiatement atteinte aux intérêts de l'association requérante ; la sortie du domaine public scolaire signe la fin de la destination scolaire du site de Cancale ; il est demandé à la directrice déléguée du centre de classes de mer de procéder dans les plus brefs délais à l'annulation de l'ensemble des réservations pour l'année scolaire 2026-2027 et de libérer son logement de fonction ; l'arrêté porte atteinte à l'exigence de protection du domaine public dès lors que le risque de vente du site de Cancale est réel ; il porte atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service public national de l'éducation alors que la qualité pédagogique du projet d'établissement est reconnue ;

Sur le doute sérieux :

- les élus n'ont pas disposé d'informations claires, complètes et non erronées concernant le projet de délibération, en méconnaissance du droit d'information des élus régionaux, garanti par l'article L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération est illégale dès lors que la désaffectation n'est pas justifiée au regard des besoins du service public national de l'éducation ;

- elle est entachée d'erreur de droit, méconnaît l'article L. 214-6 du code de l'éducation et les exigences constitutionnelles de protection du domaine public et de continuité du service public ;

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation eu égard à la grande qualité du centre Virginie Hériot ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir en ce que la région Ile-de-France a entendu, par ce biais, favoriser un projet de vente.

Le préfet de la région Ile-de-France a présenté des observations, enregistrées le 15 juin 2026.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;
- la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Mathou pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juin 2026 à 15 heures, en présence de Mme Gilbert, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Mathou, juge des référés ;
- les observations de Me Félix, représentant l'association requérante, qui reprend les conclusions et moyens figurant dans ses écritures et les développe, et précise que l'annexe de Cancale est bien affectée au service public de l'Education, que sa désaffectation entraîne sa sortie de ce service public, que la délibération de la région Ile-de-France est non définitive ;
- les observations de Me Astre substituant Me Peru, représentant Mme B, qui reprend les conclusions et moyens figurant dans ses écritures ;
- les observations de M. A, représentant le préfet de la région Ile-de-France, qui persiste dans ses écritures en insistant sur le défaut d'urgence ;
- les observations de Me Gal substituant Me Mokhtar, représentant la région Ile-de-France, qui persiste dans ses écritures en insistant sur le défaut d'urgence, précise que la délibération et l'arrêté de janvier 2026 sont devenus définitifs, que l'arrêté attaqué est sans effet sur les activités du site, que, s'agissant du personnel affecté à Cancale, des postes seront proposés au sein de la région Ile-de-France, ils pourront également être mis en surnombre ; que s'agissant de la délibération de la commission permanente, elle s'associe aux observations du préfet pour dire que la requête est irrecevable, la délibération ayant été entièrement exécutée et ayant produit la totalité de ses effets à la date à laquelle le juge des référés a été saisi ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que par décret du 3 novembre 1884, l'Etat a accepté le legs opéré par M. Olympe Hériot d'un ensemble immobilier situé à La Boissière-Ecole (78), assorti d'une condition impérative d'affectation du bien au profit des orphelins militaires. Par décret du 31 août 1920, l'Etat a accepté la donation opérée par Mme Douine, héritière de M. Hériot, d'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Cancale (35), assortie d'une condition impérative d'affectation perpétuelle à la création d'une maison de vacances à l'usage des élèves de l'école militaire Hériot à la Boissière Ecole ou à tout autre

usage similaire. Dans le cadre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à compter du 1^{er} janvier 1986, l'Etat a mis à disposition de la région Ile-de-France les biens immeubles de l'école régionale du premier degré (ERPD) Hériot, constituée d'un site principal, situé 1, rue du commandant Hériot à la Boissière-Ecole, et de son annexe située Barbe Brûlée-Port Mer à Cancale, cette annexe accueillant des enfants dans le cadre de classes de mer ou de centres de loisirs. Dans le cadre de l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le site principal de l'ERPD Hériot a été transféré en pleine propriété à la région Ile-de-France, tandis que l'annexe de Cancale est demeurée propriété de l'Etat. Par délibération du 25 septembre 2025, la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France a autorisé la présidente de la région Ile-de-France à saisir le préfet de la région d'Ile-de-France en vue de la désaffectation de l'ERPD Hériot. Par un arrêté du 26 janvier 2026, le préfet de la région d'Ile-de-France a décidé la désaffectation de l'école régionale du premier degré (ERPD) Hériot situé 1, rue du commandant Hériot à La Boissière-Ecole, et son annexe située Barbe Brûlée-Port Mer à Cancale. Par un arrêté du 17 avril 2026, le préfet de la région d'Ile-de-France a complété l'article 1^{er} de son arrêté du 26 janvier 2026 en précisant que l'annexe située à Cancale sera désaffectée à compter du 1^{er} août 2026. Les requérants demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une part, de suspendre l'exécution de la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Ile-de-France du 25 septembre 2025, d'autre part, de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet de la région d'Ile-de-France du 17 avril 2026 complétant l'arrêté du 26 janvier 2026 et fixant la date de la désaffectation de l'annexe de l'ERPD Hériot au 1^{er} août 2026.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n°2607183, 2607463 et 2607603 présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

4. Aux termes de l'article L. 421-1 du code de l'éducation : « *Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement (...). / Ces établissements sont créés par arrêté du représentant de l'Etat sur proposition, selon le cas, du département, de la région ou, dans le cas prévu aux articles L. 216-5 et L. 216-6 du présent code, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé* ». Aux termes de l'article L. 214-5 du même code : « *Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux lycées professionnels maritimes et aux établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime qui résulte du schéma prévisionnel mentionné à l'article L. 214-1 du présent code. / A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des*

élèves./ Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique. / L'autorité académique affecte les élèves dans les lycées publics en tenant compte des capacités d'accueil des établissements. » Aux termes de l'article L. 214-6 de ce code : « La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. (...)La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. »

5. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré entre l'Etat, d'une part, et le département ou la région d'autre part. La décision de désaffectation des biens utilisés par un établissement d'enseignement du second degré ne saurait dès lors intervenir qu'au terme d'une procédure permettant de recueillir l'accord tant du représentant de l'Etat que des organes compétents de la collectivité territoriale dont relèvent ces biens, qu'elle en soit propriétaire ou qu'elle exerce l'ensemble des droits et obligations du propriétaire en vertu d'une mise à disposition résultant des articles 19 à 21 de la loi susvisée du 7 janvier 1983.

En ce qui concerne les conclusions à fin de suspension de la délibération du 25 septembre 2025 :

6. Il résulte de l'instruction que la délibération du 25 septembre 2025 par laquelle la commission permanente de la région Ile-de-France a autorisé la présidente de la région à saisir le préfet de la région Ile-de-France en vue de la désaffectation de l'ERPD Hériot, était entièrement exécutée à la date à laquelle le juge des référés a été saisi de conclusions tendant à ce qu'il prononce la suspension de ses effets. Dès lors, et à supposer que cette délibération puisse être regardée comme un acte faisant grief, ces conclusions sont sans objet et par suite, irrecevables.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté du 17 octobre 2025 :

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. La condition d'urgence s'apprécie objectivement et globalement au regard de l'intérêt du demandeur mais aussi de l'intérêt public qui s'attache à l'exécution de la décision.

8. Pour caractériser l'existence d'une situation d'urgence, les requérants font valoir que l'arrêté du 17 avril 2026 a pour conséquence directe de mettre fin à très court terme à l'activité du centre Virginie Hériot, que la sortie du domaine public scolaire signe la fin de la destination scolaire du site de Cancale, qu'il a été demandé à la directrice déléguée du centre de classes de mer de procéder dans les plus brefs délais à l'annulation de l'ensemble des réservations pour l'année scolaire 2026-2027 et de libérer son logement de fonction, que l'arrêté porte atteinte à

l'exigence de protection du domaine public dès lors que le risque de vente du site de Cancale est réel, qu'il porte atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service public national de l'éducation alors que la qualité pédagogique du projet d'établissement est reconnue, que les agents de la région Ile-de-France affectés au site de Cancale subissent un préjudice. Il résulte de l'instruction que pour permettre à la collectivité gestionnaire de respecter son engagement d'assumer les charges de fonctionnement du site de Cancale jusqu'au 31 juillet 2026, le préfet de la région d'Ile-de-France a, par l'arrêté attaqué du 17 avril 2026, modifié son arrêté du 26 janvier 2026 en reportant la désaffectation du site de Cancale, initialement prévue dès le 26 janvier 2026, au 1^{er} août 2026. Ainsi, l'arrêté en litige, qui n'a ni pour objet ni pour effet de décider la désaffectation de l'annexe de l'ERPD située à Cancale, se borne à corriger ce premier arrêté dans un sens plus favorable aux intérêts que défendent les requérants. Par suite, l'arrêté du 17 avril 2026 ne peut être regardé comme portant à la situation des requérants une atteinte grave et immédiate de nature à caractériser l'existence d'une situation d'urgence. La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne peut donc être regardée comme remplie en l'espèce.

9. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des requêtes, ni de se prononcer sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux, que les conclusions à fin de suspension ne peuvent qu'être rejetées. Il en va de même des conclusions à fin d'injonction.

10. Sans préjudice de ce qui précède, les parties conservent la possibilité, si elles le jugent opportun, d'entamer un processus de médiation en application des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative.

Sur les frais de l'instance :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat et de la région Ile-de-France, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, une somme au titre des frais exposés par l'association requérante et par Mme B, et non compris dans les dépens. D'autre part, la région Ile-de-France a été appelée à produire des observations dans les instances n°2607183 et n°2607463 en qualité de bénéficiaire de l'arrêté de désaffectation. Elle aurait eu qualité pour former tierce opposition si elle n'avait pas été mise dans la cause. Elle doit, par suite, être regardée comme une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de cet article et de mettre à la charge de l'association « Unis pour l'école Virginie Hériot à Cancale », dans l'instance n°2607183, la somme de 800 euros que demande la région Ile-de-France au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, et à la charge de Mme B, dans l'instance n°2607463, la même somme au titre des frais exposés par la région Ile-de-France et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes n°2607183, 2607463 et 2607603 sont rejetées.

Article 2 : L'association « Unis pour l'école Virginie Hériot à Cancale » versera à la région Ile-de-France une somme de 800 euros dans l'instance n°2607603 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Mme B versera à la région Ile-de-France une somme de 800 euros dans l'instance n°2607463 sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Unis pour l'école Virginie Hériot à Cancale », à Mme B, à la région Ile-de-France et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera délivrée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Versailles, le 19 juin 2026.

La juge des référés,

C. Mathou

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.